

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'échéance du 15 décembre 1947, prévue par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, est avancée au 15 novembre 1947.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Plans de développement économique et social du Togo

ARRETE N° 792 Cab. du 10 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-2041 du 17 octobre 1947, portant approbation du budget spécial des plans de développement économique et social du Togo (exercice 1947).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-2041 du 17 octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la loi du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947;

Vu le budget spécial des plans de développement économique et social du Togo (exercice 1947);

Vu l'avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget spécial des plans de développement économique et social du Togo (exercice 1947), arrêté en recettes à la somme de 164 millions 700.000 francs et en dépenses à 360 millions 400.000 francs pour les crédits d'engagement et 164.700.000 francs pour les crédits de paiement.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Transports automobiles

ARRETE N° 752 AE. du 30 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 1^{er} mars 1942 promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 809 AE. du 25 octobre 1946 portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises;

Vu l'avis de la commission locale des prix;